

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13270 Fos-sur-Mer

Références : FR/JPP-D-1507-MRT-2023

Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour réduire ses consommations en eau, et notamment en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201 - 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit des Polyols, de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertio butyliques (MTBE ou ETBE).

Pour son activité, l'exploitant dispose de 6 réservoirs de gaz inflammables liquéfiés au sein de l'unité, encadrés par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, et complété par l'arrêté préfectoral n°2012- 516PC du 05 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection nationale 2023 sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un PSH (Plan de Sécurité Hydrique) proposant un état des lieux et l'évolution des consommations en eau du site depuis 2003, globalement stables, ainsi que les mesures prévues pour les réduire de façon pérenne dans les prochaines années. En l'état, il n'identifie pas de mesures temporaires permettant de les réduire de 20% ou de 40 % (objectif de réduction fixés par l'AP cadre sécheresse du département 13 en cas d'atteinte de seuils d'alertes), sans mettre en péril la poursuite des activités du site. Il est à noter que l'arrêté cadre sécheresse susvisé ne mentionne pas à ce jour de seuils d'alerte pour la zone hydrographique SG1 dont dépend le site LCF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Secheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Constats : L'objet de la présente inspection est de faire le point sur les dispositions prises ou prévues par l'exploitant pour réduire sa consommation en eau, que ce soit de façon pérenne ou durant les périodes d'alerte sécheresse.

A cet effet, l'exploitant a présenté les principaux éléments suivants, reportés dans son PSH (Plan de Sobriété Hydrique) :

- L'eau potable est prélevée sur le réseau de la nappe phréatique de La Crau (84 000 m³ en 2022) et via le canal d'Arles à Bouc (pompage derrière le lieu-dit le Vigueirat près de la ZI de Fos sur mer) pour les eaux industrielles (3 000 000 m³ environ en 2022, dont 2 000 000 m³ pour les TAR, 300 000 m³ pour les chaudières et 26 000 m³ pour la fabrication d'eau glycolée).

- La consommation moyenne annuelle sur 20 ans, ramenée à un taux de production de produits finis équivalent (environ 1 M tonnes en 2022), est relativement stable, avec néanmoins des consommations en hausse en 2020 et 2022 pour les eaux industrielles, qui atteignent des valeurs proches de celles de 2003. Les températures élevées durant l'été, qui favorisent l'évaporation des eaux des TAR, expliquent ses augmentations en partie

- le PSH s'est positionné par rapport aux MTD applicables, et notamment la MTD 7 (réduction / réemploi de l'eau) du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique). Les mesures retenues par LCF ont été les suivantes :

- mise en place de systèmes de récupération des eaux de process au niveau des lignes MTBE et glycols pour utilisation comme combustible des chaudières et fours.
- mise en place d'un recyclage de l'eau de process sur le circuit de refroidissement, afin de limiter sa consommation d'eau et réduire le volume des effluents aqueux traités au niveau de la fabrication des glycols (appoint estimé à 10% des besoins) et au niveau de la ligne de fabrication MTBE

- Enfin, le PSH fait le point sur les mesures engagées depuis 2014 et sur les pistes envisagées dans les prochaines années pour limiter la consommation en eau du site de façon pérenne :

- Parmi les actions déjà mises en œuvre : installations des débitmètres permettant d'avoir des valeurs en continu en 2014 sur les réseaux AEP et eaux industrielles, à la suite de fuites détectées tardivement dans le réseau AEP en 2013 / redimensionnement des désurchauffes de l'usine en 2015 pour limiter les purges au sol, réduction injection vapeur, réduction consommation eau déminéralisée...)
- Parmi les actions programmées : réemploi d'eau recyclée et suppression de stripping au niveau des unités Polyols (2023 - gain attendu : 2650 m³/an) / Changement du type de purgeurs sur le réseau vapeur pour économie d'eau (2023 – 2026 - gain attendu : 23 000 m³) / fiabilisation du compresseur C910 (2023 – 2027 : gain attendu : 175 000 m³/an). D'autres pistes, non encore entérinées, sont à l'étude.

Si les pistes évoquées ci dessus permettent d'envisager des mesures pour limiter la consommation pérenne d'eau dans les prochaines années, le PSH de LCF n'identifie pas à ce stade de dispositions suffisamment efficaces permettant de réduire de 20 ou 40 % la consommation d'eau en période de sécheresse (objectifs de réduction fixés par l'AP cadre sécheresse du 13 en cas d'atteinte de seuils d'alerte) sans remettre en cause la poursuite des activités du site. Seules quelques dispositions générales sont prévues : campagne de sensibilisation des salariés sur l'utilisation de

l'eau en période de sécheresse, réalisation hors période de sécheresse de tous les usages consommateur d'eau (test déluge, flushing réseau incendie, back flush sur échangeurs, campagne d'identification de fuites d'eau, maintenance sur C910 ...).

Il est à noter que l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ne mentionne pas à ce jour de seuils d'alerte pour la zone hydrographique SG1 dont dépend LCF.

Observations : Le PSH sera complété :

- pour préciser les taux de concentration de chacune des TAR
- pour préciser les usages industriels non mentionnés permettant de justifier d'une consommation annuelle de 3 M³/an
- par l'envoi du schéma d'utilisation des eaux industrielles
- par l'envoi du PAQ "prévention du risque sécheresse"
- par un rebalayage de chaque BREF applicable au site LCF en précisant les MTD applicables en termes de réduction de la consommation en eau et le positionnement du site par rapport à ces MTD

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet